

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE : ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. C'est dans ce cadre qu'est intervenue la création de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Qui sont les assujettis ?

Sont assujetties les personnes qui acquittent la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte.

Sont exonérées les personnes qui transfèrent directement leurs eaux usées à la station d'épuration au moyen d'un collecteur spécifique qu'elles ont financé.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette (en m}^3\text{)} \times \text{Taux (en €/m}^3\text{)}$$

Assiette

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source, retenu pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif. Le volume à prendre en compte est celui calculé avant application des abattements éventuels des volumes prélevés définis par un barème arrêté par la collectivité ou par une convention passée entre le service d'assainissement et l'établissement raccordé (article R. 213-48-10 du code de l'environnement).

La redevance est assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement si celui-ci est retenu pour le calcul de la contribution aux charges du service d'assainissement en application d'une convention passée entre l'assujetti et le gestionnaire du réseau d'assainissement. En l'absence de transmission à l'agence de l'eau des résultats de mesure du volume d'eaux usées rejetées, l'assiette est calculée selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Taux

Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme pluriannuel d'intervention dans la limite de 0,15 €/m³.

Ce taux ne peut être supérieur à la moitié du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte des assujettis à la redevance de pollution domestique.

Le taux peut être dégressif, par tranches, en fonction des volumes rejetés.

Les taux appliqués par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sur la période 2008-2012, sont les suivants* :

ANNÉE D'ACTIVITÉ	2008	2009	2010	2011	2012
Taux (€/m ³)	0,105	0,110	0,115	0,120	0,125

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Seuils

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L. 213-11-10).

Quelles sont les obligations ?

Déclarer annuellement à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance, et ce **avant le 1^{er} avril** qui suit l'année de redevance. Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les redevables peuvent se le procurer auprès de l'agence (article L. 213-11).

En cas de cession ou cessation d'entreprise, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de cette cession ou cessation.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence (article L. 213-11-6).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

Payer la redevance dans les délais fixés. Sur la base de leur déclaration annuelle, l'agence de l'eau émet un ordre de recette, au nom des redevables, qui indique la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. Une majoration de 10% est appliquée aux redevances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués (article L. 213-11-10).

Tenir à disposition de l'agence, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance.

Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

Echéances

Publication des taux de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R. 213-48-20 du code de l'environnement).